



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 134 – 22/07/2024

Préfecture de la Moselle

**Recueil des Actes
Administratifs**

Arrêtés reçus entre

le 19/07/2024 et le 22/07/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22/07/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 692 du 22 JUL. 2024

portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise dénommée SARL « MARBRERIE POMPES FUNÉBRES HENRI BATTAVOINE »
pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial
« espace funéraire Battavoine Henri »
au 63, route de Metz – 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Eric FIEVET, gérant de la société « MARBRERIE POMPES FUNÉBRES HENRI BATTAVOINE » réceptionnée le 30 mai 2024 et complétée le 16 juillet 2024 en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire du nouvel établissement secondaire (SIRET : 333 811 636 00237) situé 63, route de Metz – 57280 Maizières-lès-Metz ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-34 du 05 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « MARBRERIE POMPES FUNÉBRES HENRI BATTAVOINE » dont le siège social est situé 13, rue de l'Équerre – 57100 THIONVILLE, représentée par son gérant Monsieur Éric FIEVET, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son nouvel établissement secondaire exploité sous le nom commercial « ESPACE FUNÉRAIRE BATTAVOINE HENRI » au 63, route de Metz à MAIZIÈRES-LÈS-METZ (57280), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (GH-101-ME)
- organisation des obsèques
- soins de conservation

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située 63 route de Metz à Maizières-lès-Metz
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24 - 57 -0229**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant de la société ainsi qu'au maire de Maizières-lès-Metz.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy

ARRÊTÉ du préfet de la Moselle 2024-DDT-SCAT/MSM-01
du **11 JUIL. 2024**
relatif au Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) des friches industrielles de la vallée de Fensch
portant attribution d'une subvention au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (CAVF)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU les dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État à des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) des friches industrielles de la vallée de la Fensch valant demande de subvention, signé le 24 mai 2024 et ses annexes (1 à 5)

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision :

La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de versement d'une subvention de l'État à la communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF), le bénéficiaire, pour le financement et la mise en œuvre de l'action 1.1 « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour coordonner et piloter les études » identifiée dans le PPA dit « de préfiguration » des friches industrielles de la Vallée de la Fensch signé le 24 mai 2024.

Article 2 – Description de l'action subventionnée et des objectifs poursuivis

Action 1.1 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour coordonner et piloter les études

La transformation et le développement de l'ancien site industriel sidérurgique est un projet complexe et ambitieux. Sa transformation urbaine devra être exemplaire. La Communauté d'agglomération doit se doter d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dédiée au pilotage et à la coordination des différentes étapes de construction de l'opération d'aménagement. Cette AMO est spécialisée et structurée pour répondre aux ambitions du projet décidé par les partenaires signataires. La désignation d'une AMO permettra dans un premier temps d'assurer le suivi des études, leur coordination, ainsi que les phases d'échanges avec le public. Elle sera par ailleurs chargée de coordonner, en lien avec les acteurs publics et privés, la réalisation des études sur ce secteur.

Ses missions principales sont :

- La cohérence globale et l'efficacité de la démarche,
- La coordination des acteurs et des missions,
- La création des contenus des études et leur aboutissement pré-opérationnel,
- L'impulsion de développement et le suivi des partenariats avec les acteurs publics ou privés associés au projet,
- L'accompagnement mémoriel et la structuration de l'histoire du site auprès des acteurs publics et structures associatives porteuses du territoire,
- Le montage opérationnel, financier et calendaire du projet, et le rythme de construction du projet.

Article 3 – Dispositions financières :

Une subvention d'un montant de 225 000 euros (deux cent vingt-cinq mille euros) HT est attribuée à la CAVF pour l'action 1.1 décrite dans le PPA et à l'article 2 de la présente décision. La durée prévisionnelle de cette action couvre la période de 2024 à fin 2030 (31/12).

	Coût prévisionnel HT	Part État P135 en %	Part État P135 en € HT	avance	Durée prévisionnelle de réalisation
Action 1.1	450 000€	50	225 000€	30 %	2024 au 31/12/2030

- Montant global de la dépense prévisionnelle subventionnable : 450 000 € HT
- Montant total de la part État : 225 000 € HT

Si le plan de financement initial de l'opération venait à être modifié, le bénéficiaire en informera le préfet qui pourra procéder à une réduction de la subvention correspondante afin de respecter le taux maximum d'aide publique de 80 % du montant total HT de l'opération.

Article 4 – modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention est versé au bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et selon le calendrier suivant :

- une avance pour l'année 2024, lors du commencement d'exécution de l'opération et ne pouvant excéder 30 % du montant maximum de la subvention, pourra être versée selon les modalités de l'article 12 du décret du 25 juin 2018 susvisé et sur présentation des justificatifs appropriés (cf. article 6),
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % (ce taux peut être porté à 90 % sous conditions précisées à l'article 12 du décret du 25 juin 2018) du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des dépenses réalisées par le bénéficiaire et de la réalisation de l'action concernée,
- le solde de la subvention est versé sur la vérification du service fait, après transmission des justificatifs appropriés, en particulier des pièces justificatives des dépenses réalisées par le bénéficiaire. En effet, conformément à l'article 13 du décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à la DDT de la Moselle :
 - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Cette subvention est imputée sur le budget du Ministère de la Transition écologique, programme 135, CPER. « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental des territoires de la Moselle.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques Grand Est, 4 place de la République 67 000 Strasbourg.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité
135-07-02	0135-ACAL-T057	DDTT057057	013510020101

La subvention est versée sur le compte suivant :

BANQUE DE FRANCE			
R,C, PARIS B 572 104 891			
Relevé d'identité bancaire			
Titulaire du Compte :		057022 TRESORERIE D'HAYANGE	
Domiciliation :		BDF METZ	
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	00529	D5770000000	19

IBAN : FR27 3000 1005 29D5 7700 0000 019

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 – Date d’effet de la décision :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 6 – Commencement d’exécution de l’opération :

L’action subventionnée commence au plus tard deux ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le bénéficiaire informe par courrier la DDT de la Moselle citée à l’article 4 du commencement d’exécution de l’opération en lui adressant copie de la notification du ou des marchés financés.

Le défaut de commencement de l’action dans le délai précité entraîne la caducité de la présente décision, sauf, exceptionnellement, décision par le préfet de proroger sa validité pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

Article 7 – Clause de reversement :

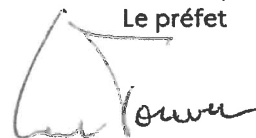
Il sera exigé le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- s’il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. En particulier si le montant de la subvention de l'État a pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant HT de la dépense subventionnable ;
- le cas échéant, si le projet n’est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la CAVF et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz,
Le préfet



Laurent Touvet

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-UFC n° 48

du 19 JUIL. 2024

**portant autorisation de l'établissement d'élevage de cerf élaphe (*Cervus élapus*) et de daim (*Dama dama*)
N° FR 57 SPP**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre IV – Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 413-1 à L 413-8,
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire notamment, titre 1^{er} du livre IV - Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles R.413-1, R 413-2, R.413-24 à R.413-51,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et catégorie B,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non-domestiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministère de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n° 04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n° 26 du 09 mai 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'établissement d'élevage de cerf élaphe et de daim n° FR 057 SPP

Vu le contrôle de conformité effectué par l'office français de la biodiversité en date du 6 décembre 2023, en application l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n° 26 du 09 mai 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'établissement d'élevage de cerf élaphe et de daim n° FR 057 SPP, auquel aucun manquement administratif n'a été constaté sur les lieux de détention – 4, rue de Rotstein – 57870 Walscheid,

Sur proposition du chef de l'unité forêt-chasse de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SERAF-UC n° 4 en date du 29 janvier 2016 portant autorisation de l'établissement d'élevage de cerfs élaphe et daims N° FR 057 SPP.

Article 2 : M. Pierre-Paul Stahl est autorisé, au vu de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018, à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'élevage de **catégorie A, des espèces Cervus élapus** (cerf élaphe) et **Dama dama** (daim) au lieu-dit « Rotstein » 57870 Walscheid sur une surface de 11,5 hectares.

Article 3 : Le responsable, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux

- ne pas dépasser un effectif de six (6) spécimens des espèces / hectare

- élever les animaux le plus naturellement possible, y compris à l'intérieur d'un bâtiment ouvert sur le parc et auquel ils accèdent librement

- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien

- assurer la présence d'une clôture de l'établissement isolant en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage sans que l'enfouissement soit obligatoire. La clôture doit satisfaire impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité, de solidité et présenter une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres.

La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'adultes ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens de mêmes espèces, et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser.

- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales

- respecter, pour les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et des souilles une distance minimum de 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement

- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers

- détenir la preuve, par le bénéficiaire, que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation

- mise à disposition ou maintien en permanence au sein de l'élevage d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux détenus ;

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation, est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 susvisé. Les animaux détenus au sein de l'élevage sont marqués sur la face interne de l'oreille d'un repère plastique ou métallique faisant figurer l'identification de l'animal :

FR 57 SPP

L'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage peut être différée jusqu'à la première reprise d'animaux ou groupe. Lorsqu'ils sont dépourvus d'identification, les cervidés destinés à entrer dans un établissement sont marqués le jour de leur arrivée par un repère auriculaire portant le numéro d'identification dudit établissement.

Il s'agit :

- soit d'animaux ayant perdu leur repère au cours du transport entre deux établissements ;
- soit d'animaux issus du milieu naturel.

Les cervidés introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur identification.

Article 5 : Tout ou partie des animaux hébergés dans un établissement de catégorie A sont directement ou par leur descendance destinés à être introduits dans le milieu naturel. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation.

Entrée des animaux dans l'établissement :

- naissance à l'intérieur de l'établissement ;
- introduction d'animaux en provenance d'un autre établissement de catégorie A ;
- introduction licite d'animaux prélevés dans le milieu naturel ;
- introduction d'animaux en provenance d'un État membre de l'Union Européenne ;

Sortie des animaux :

- transférés vers un établissement de catégorie A ou B régulièrement ouvert ;
- lâcher licite dans le milieu naturel ;
- transfert vers l'abattoir ;
- départ vers un État membre de l'UE.

Article 6 : Le responsable de l'établissement hébergeant des cervidés a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé constitué des éléments suivants :

- une fiche caractéristique de l'exploitation (identification du bénéficiaire, identification de la personne capacitaire, lieu de détention, surface de l'enclos)
- des données relatives aux mouvements des animaux :
 - la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée
 - la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés
- des données relatives aux interventions des vétérinaires
- l'inscription des animaux issus du milieu naturel ou d'un autre établissement doit s'effectuer le jour de leur introduction. Pour les animaux nés à l'intérieur, l'inscription s'effectue au moment du sevrage
- l'inscription des animaux sortants s'effectue le jour de leur départ
- doivent être conservés pendant cinq (5) ans, en annexe dudit registre, les documents suivants : factures, bons d'enlèvement des animaux morts, copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel

Le registre est relié, côté et paraphé soit par le Préfet, le commissaire de Police ou le maire territorialement compétent.

Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

Article 7 : Chaque établissement doit procéder à un suivi annuel vétérinaire des animaux de l'élevage.

Le vétérinaire effectue un contrôle régulier, et au minimum une fois par an, de l'état de santé des animaux ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales.

Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : En cas de cession d'un animal vivant à titre gratuit ou onéreux, le détenteur doit s'assurer que l'acheteur est titulaire des autorisations nécessaires à la détention de cet animal. La cession, à titre gratuit ou onéreux, doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession établie en deux exemplaires dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire.

Article 9 : En cas de cession des animaux dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation humaine :

- respecter les règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment les exigences applicables au gibier ongulé d'élevage conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 sus-cité ;

Article 10 : La chasse à tir au grand gibier est prohibée à l'intérieur de l'établissement la chasse à tir au grand gibier.

Article 11 : Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur du récépissé ou de son représentant
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés

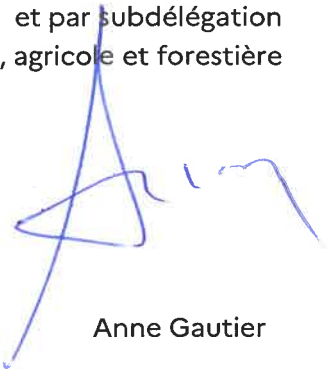
Article 12 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 13 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- dans les deux (2) mois au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de détention ;
- dans le mois qui suit toute cessation d'activité.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle : [https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des- Actes-Administratifs](https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs).

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, au directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au maire de la commune de Walscheid.

Pour le préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
La cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière



Anne Gautier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle